

des Princes &c. Janvier 1729. 13

regler par la parole de Dieu la mesure des qualifications, qu'on veut prononcer respectivement; & que lorsqu'il est question d'accepter ces sortes de censures, & de les accepter avec maturité, on compare soigneusement avec l'Ecriture & la Tradition tant les propositions censurées, que leurs qualifications, toutes respectives qu'elles soient.

Quand les Evêques de France en 1699. acceptèrent la Censure respectivement prononcée par le S. Siege contre le Livre des Maximes des Saints, & qu'ils l'acceptèrent en Juges de la Foi, comme le portent les Procès-verbaux des Assemblées Provinciales, qui se tinrent alors, le firent-ils sans examen & sans discussion, & n'eurent-ils d'autres motifs qu'une soumission aveugle & sans bornes, ou que la persuasion de l'Infaillibilité du Pape? Ici la passion a aveuglé les Auteurs de la Consultation, & Dieu a permis que leur erreur fût confondue par les raisonnemens mêmes qu'ils employent pour la soutenir.

Après ce que nous avons exposé dans les articles précédens, nous ne croyons pas nécessaire d'entrer davantage dans le détail de tout ce que les Auteurs de la Consultation avancent pour anéantir l'autorité de la Bulle Unigenitus, & pour décrier injustement l'Instruction Pastorale de l'Assemblée de 1714. monument consacré par le suffrage de cent Evêques de France; nous ne nous occuperons point au reproche que nous serions en droit de faire aux Avocats, quand nous voyons que sans mission & sans autorité ils se mêlent de prononcer sur la doctrine. C'est cette témérité qui a produit les réflexions qu'ils ont faites sur la censure des Propositions 48. 90. 91. & 101. qu'ils entreprennent de justifier contre la condamnation au Pape & des Evêques. L'erreur des Novateurs que ces Jurisconsultes ont adoptée en déjournant la 90. Proposition, comme nous l'avons montré, fait connoître combien